

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE ET DE LA MEURTHE ET MOSELLE

Arrêté interdépartemental portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage du lac de Madine

97-500

et de l'étang de Pannes

- Le préfet de la Meuse et le préfet de la Meurthe et Moselle,
- Vu les articles L 222.25 et R 222.82 à R 222.91 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu les avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Meuse et de la Meurthe et Moselle ;
- Vu les avis des présidents des Fédérations départementales des chasseurs de la Meuse et de la Meurthe et Moselle ;
- Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Meuse et de la Meurthe et Moselle ;

arrêtent :

Article 1 : Sont constitués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après :

Terrains propriétés du Syndicat mixte de gestion du lac de Madine situés sur les communes de :

-BUXIERES-SOUS-LES-COTES; HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES;
LAHAYVILLE ; MONTSEC ; NONSARD-LAMARCHE ; RICHCOURT (Meuse) pour
une contenance de 1 567 ha, 15 a, 12 ca.

- ESSEY-ET-MAIZERAIS ; PANNES ; SAINT-BAUSSANT (Meurthe et Moselle) pour une contenance de 72 ha, 38 a, 72 ca.

Terrains propriétés du Département de la Meuse situés sur les communes de :

- BUXIERES-SOUS-LES-COTES ; RICHECOURT (Meuse) pour une contenance de 75 ha, 64 a, 12 ca.

Terrains propriétés de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- PANNES ; ESSAY ET MAIZERAIS (Meurthe et Moselle) pour une contenance de 19 ha, 90 a, 06 ca

La liste des parcelles concernées et les limites de la réserve figurées sur le plan de situation au 1/25 000 ème sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : La réserve de chasse et de faune sauvage a pour objectifs :

1. La protection du gibier et de la faune sauvage, et en particulier de l'avifaune migratrice et de ses habitats.
2. le développement d'une halte migratoire, d'un site d'hivernage et de nidification pour les oiseaux migrateurs.
3. L'étude et la gestion des habitats afin de favoriser le développement de la faune sauvage.
4. La formation et l'information concernant le rôle, la protection et la gestion des zones humides.

Article 3 : Tout acte de chasse est interdit sur les propriétés du Syndicat Mixte de Gestion du Lac de Madine, du département de la Meuse et de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-cynégétiques, un plan de chasse au grand gibier et le tir du sanglier restent autorisés sur la réserve. De même, la destruction des animaux nuisibles pourra être autorisée conformément aux dispositions de l'article R.222-88 du Code Rural.

. Protection du gibier par la préservation de la quiétude

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, et d'assurer la préservation de la quiétude sur les zones de stationnement, d'alimentation et de reproduction, les activités désignées ci-après, sont réglementées dans les conditions fixées par les articles 5 à 13.

Article 5 : Toute pénétration est interdite en tout temps, par quelque moyen que ce soit, dans les zones de quiétude A.

Les zones de quiétude A figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par pancartage terrestre et balisage nautique.

Article 6 : Toute pénétration est interdite par quelque moyen que ce soit, dans les zones de quiétude B du 15 octobre à la date d'ouverture de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie du département de la Meuse.

Les zones de quiétude B figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par pancartage terrestre et balisage nautique.

Article 7 : Sur l'ensemble de la réserve, les chiens doivent être tenus en laisse sauf lors des opérations de réalisation du plan de chasse et de régulation du sanglier.

Article 8 : L'accès aux véhicules motorisés est interdit sur l'ensemble de la réserve sauf sur les zones autorisées par le Syndicat Mixte.

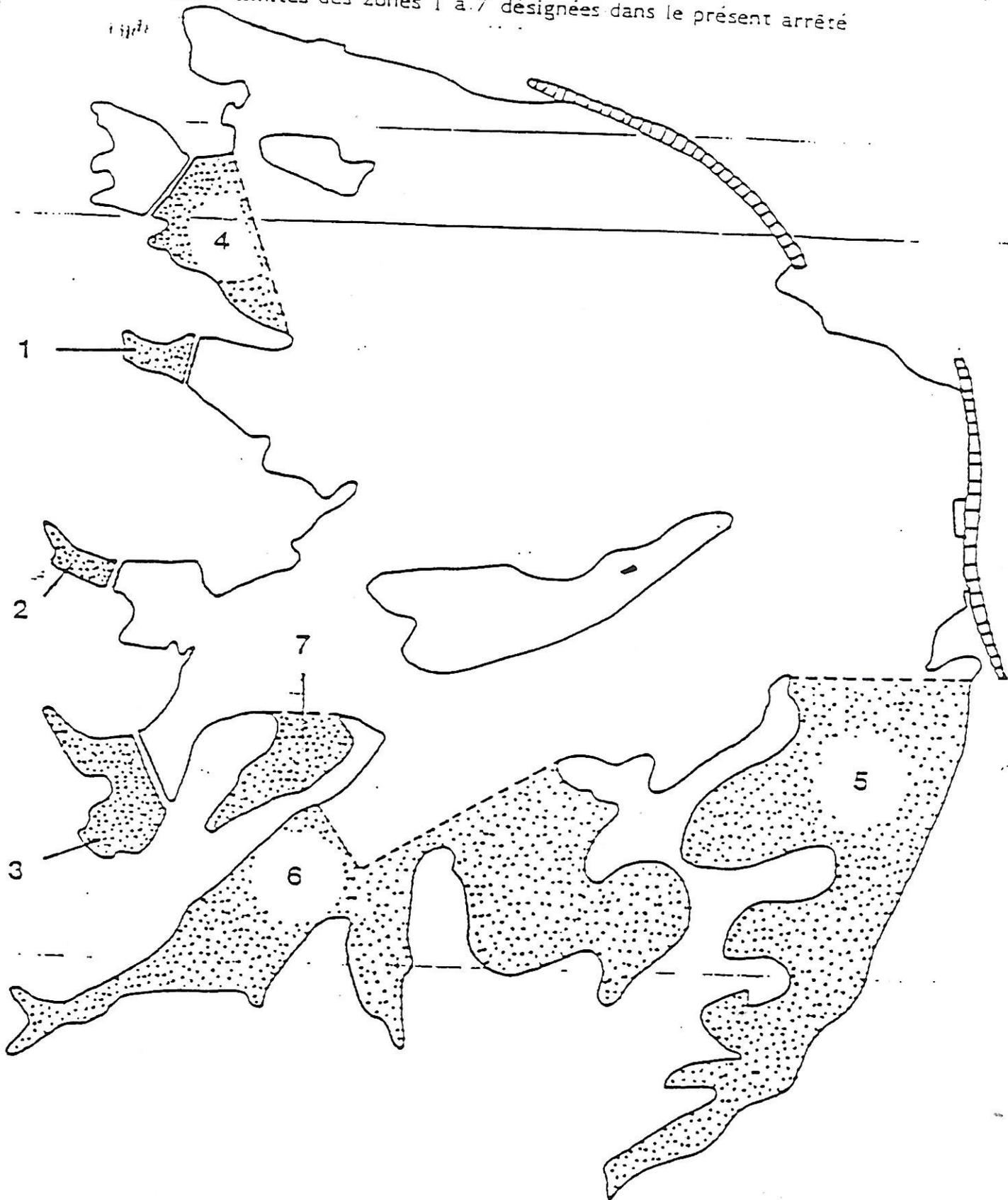
Article 9 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la réserve en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 10 : Le campement, avec ou sans abri, est interdit en dehors des zones autorisées à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président du Syndicat mixte de gestion du lac de Madine après avis du directeur de la réserve.

Article 11 : Sur les propriétés du Syndicat Mixte de Gestion du Lac de Madine et du département de la Meuse, les interdictions mentionnées aux articles 5 à 10 ne sont pas applicables :

- aux agents du Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, du Département de la Meuse (ou mandatés par lui) en service,
- aux personnes chargées de mission de service public dans le cadre de leur activité,
- aux personnes autorisées par le directeur de la réserve.

Annexe : Limites des zones 1 à 7 désignées dans le présent arrêté



Article 12 : Sur les propriétés de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les interdictions mentionnées aux articles 7 à 10 ne sont pas applicables :

- aux personnes chargées de mission de service public dans le cadre de leur activité,
- aux personnes autorisées par le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- aux personnes autorisées par le Directeur de la réserve.

. Protection du gibier par la protection des habitats

Article 13 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et d'assurer la protection de ses habitats :

1. Les interventions sur le milieu naturel ne doivent pas compromettre l'intérêt actuel du biotope pour l'avifaune.

2. Le pâturage des queues d'étang s'effectue de façon extensive (1 UGB/ha/an), sauf autorisation du directeur de la réserve.

3. La fauche des queues d'étang s'effectue à une date tardive (après le 15 juillet), sauf autorisation du directeur de la réserve.

4. Dans les parties non boisées, les prairies, pâtures, haies et écrans d'arbres sont maintenus en l'état.

5. Le réseau hydraulique, les fossés d'écoulement sont maintenus dans un état normal d'entretien.

6. Le drainage et le sous solage sont interdits.

7. La pisciculture sur les bassins d'alevinage du " Haut-Chemin ", " Gérard Sars ", du " Haut Bois " et des " Nouettes " s'effectue de façon traditionnelle en maintenant la diversité des espèces de poissons présentes.

8. Les actions menées sur les habitats sont conformes au plan de gestion réalisé par l'Office national de la chasse approuvé par le syndicat mixte et la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

. Protection du gibier par le maintien des équilibres biologiques

Article 14 : Afin de favoriser la protection du gibier, et d'assurer le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve, il est interdit :

1. De déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

2. De déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritux de quelque nature que ce soit.

3. De mettre le feu aux végétaux palustres, sauf pour la gestion contrôlée du milieu, et de pratiquer des feux de bivouac ou des feux ouverts sauf dans les zones autorisées par le Syndicat Mixte après avis du directeur de la réserve.

Article 15 : Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Meuse et de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

1. Publié au recueil des actes administratifs de chaque département,
2. Affiché dans les communes concernées pendant un mois à compter de la réception de l'arrêté en mairie.
3. Notifié au directeur de l'Office national de la chasse.
4. Notifié au Syndicat mixte de gestion du lac de Madine, au Conseil général de la Meuse et à la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
5. Notifié aux présidents des Fédérations départementales des chasseurs de la MEUSE et de la MEURTHE et MOSELLE.

Fait à BAR LE DUC Le 17 MAR 1997

Fait à NANCY Le 17 MAR 1997

Le préfet de la Meuse,

Le préfet de la Meurthe et Moselle,

Philippe GREGOIRE

Jacques ANDRIEU

Pour application:
Le Chef de Bureau délégué;



Marie-José GAND